

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AOUT 1842.

Enseignement Supérieur.

OBSERVATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au moment où la législation va discuter le projet de modification à la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, l'université de Bruxelles croit aussi de son devoir, dans l'intérêt des sciences et des lettres, de vous soumettre quelques courtes observations sur cette grave matière.

Nous ne nous attacherons pas aux diverses parties du projet et aux innovations proposées, sur lesquelles les opinions peuvent être divergentes, pour nous occuper d'un point *fondamental*, sur lequel une expérience de 7 ans a prononcé son arrêt, nous voulons parler *du mode de nomination et de composition du jury d'examen*. — Là, selon nous, est la question capitale de la loi sur la matière. Si, depuis longtemps, tous les bons esprits et le gouvernement lui-même, dès 1838, ont jugé nécessaires des modifications à la loi de 1835, c'est que le mode adopté par cette loi, pour nommer les jurys, a mis en relief les difficultés et les dangers de ce système et pour la liberté d'enseignement et pour les diverses universités et pour l'enseignement scientifique lui-même; c'est au nom de ces grands intérêts et sans nous préoccuper de la partie politique et constitutionnelle de la question, que nous demandons, comme l'un des remèdes les plus efficaces aux inconvénients du régime actuel, un autre mode de nomination du jury.

La liberté d'enseignement est intéressée à ce que le jury d'examen, pierre angulaire de l'édifice, reste étranger aux fluctuations des idées, aux réactions politiques et, par suite, aux majorités qui en sont l'expression; le jury a été créé pour protéger la liberté de tous : cette protection est surtout nécessaire à

la minorité qui doit trouver dans cette institution une garantie contre l'oppression possible de la part de l'opinion dominante; la majorité a toujours assez de puissance pour défendre ses intérêts et les établissements qui ont ses sympathies; il lui faut un frein, plutôt qu'un appui.

Cependant le projet actuel propose de maintenir la disposition provisoire de la loi de 1835, qui confère le choix des $\frac{4}{7}$ du jury d'examen, à la majorité de corps politiques, mobiles, irresponsables et votant au scrutin secret; là est le danger. Si la nomination est confiée au gouvernement, la responsabilité qui s'attache aux actes du pouvoir est une garantie pour toutes les opinions; celle qui a en sa faveur la majorité des Chambres ne peut raisonnablement craindre un acte d'hostilité ou de malveillance d'un ministère que cette majorité peut renverser à sa volonté; l'opinion de la minorité est protégée par la sagesse du Roi et par l'impartialité, en quelque sorte obligée, de tout ministre, quelles que soient ses sympathies, chargé d'attacher son nom à des nominations qui ont besoin de la sanction de l'opinion publique. Du reste l'expérience de 7 années et les statistiques officielles viennent confirmer ces observations.

Ce que nous venons de dire prouve que les diverses institutions universitaires doivent désirer sur ce point un changement à la loi de 1835; leur principal besoin et le plus grand moyen de succès, c'est la stabilité; il n'en est point dans le système actuel : une réaction électorale peut, tour à tour, exercer une fâcheuse influence sur la prospérité de telle ou telle université. Enfin, l'enseignement supérieur est vivement intéressé à ce que le mode de nomination du jury soit changé. Tant que les Chambres interviendront dans cette matière, et par le fait seul de leur intervention, le jury sera une espèce d'institution politique. Les jurés nommés sous cette influence, ou agiront dans des vues politiques, alors la science est perdue, ou, ce qui est plus probable, voudront éviter jusqu'au soupçon de partialité, et alors ils voudront comme aujourd'hui, sans s'informer des antécédents d'un récipiendaire, de son zèle, de ses efforts pendant plusieurs années d'études, *l'apprécier et le juger exclusivement sur l'épreuve d'une heure d'examen* : de là découlent plusieurs des inconvénients signalés. Le hasard exerce une déplorable influence : un élève capable, laborieux, mais timide, peut échouer, là où un autre, présomptueux et peu instruit, peut trouver une chance heureuse. Le nombre de matières exigées dans l'examen, est trop considérable et rend les études trop pénibles, sans que cette circonstance offre une véritable garantie de savoir. La multiplicité des matières ne permettant pas au jury de faire, dans une seule heure, un examen sérieux sur toutes, on arrive forcément à diviser les sciences en principales et en accessoires, et les dernières sont presque généralement négligées par les étudiants. Ce système donne au jury une omnipotence qui tend nécessairement de plus en plus à affaiblir la considération dont le corps professoral a besoin et surtout à faire de l'examen *un but direct* au lieu d'un simple moyen de contrôle.

Pour que le jury réponde aux espérances que cette institution a fait naître, il faut, selon nous, d'abord qu'il soit nommé, soit par le gouvernement avec le concours des universités (suivant l'excellent mode adopté par l'arrêté royal

du 14 octobre 1841, sur le concours universitaire, en portant à 7 le nombre des membres du jury), soit du moins par le gouvernement seul et que le choix, fait uniquement dans des vues scientifiques, assure aux diverses universités une *représentation égale*; dans les deux cas, le jury, au lieu de juger un récipiendaire sur les seules épreuves de l'examen, pourrait former son opinion sur les résultats des examens *combinés* avec les antécédents de chaque étudiant.

Ensuite, outre quelques améliorations de détail, il faut empêcher que le jury devienne une sorte de corps permanent et par là manque à la nature de son institution.

Pour formuler nos idées avec plus de précision, voici, selon nous, comment l'art. 41 de la loi de 1835, devrait être modifié.

ART. 41.

« Les membres du jury sont nommés pour une année; leur nomination doit » avoir lieu dans le mois qui précède l'ouverture de la session.

» Chacun des jurys d'examen est composé, ou de 7 membres, dont 4 pour les » 4 universités, et 3 par le gouvernement en dehors de ces universités; ou bien » de 7 membres à nommer par le gouvernement, de manière qu'il y ait dans » chaque jury *au moins et au plus*, un professeur des universités de l'Etat et » des universités libres de Bruxelles et de Louvain.

» Chaque membre du jury aura un suppléant nommé de la même manière » que le titulaire.

» Le membre du jury appartenant à l'une des universités, se fera remettre » par ses collègues des notes sur le zèle, l'assiduité et les progrès des élèves » qui, ayant appartenu à cette université, doivent se présenter devant le » jury. Ces notes, avec les renseignements fournis par le recteur, seront men- » tionnées dans le procès-verbal à chaque récipiendaire.

» Le même membre ne peut siéger au jury plus de deux années de suite; » il ne peut être nommé de nouveau qu'après un intervalle de deux ans. »

Voilà, Monsieur le Ministre, les observations que l'université de Bruxelles soumet à votre sollicitude. Nous nous abstenons de nous expliquer sur les autres parties du projet et sur les avantages et les inconvénients des modifications proposées: un tel examen demanderait trop de développements. Nous nous bornerons à dire, en nous plaçant sous le point de vue du projet, d'abord, que l'opinion est unanime pour demander que les certificats soient remplacés par des examens publics; ensuite que la majorité est d'avis que l'on pourrait conserver toutes les matières d'études exigées par la loi actuelle et maintenir le jury d'examen pour toutes les branches de l'enseignement, même pour le grade que le projet indique comme préparatoires, pourvu que la loi classe et distribue ces matières, selon leur importance, en plusieurs examens pour chaque grade; ces examens seraient passés, les uns devant les facultés et les autres devant le jury, qui seul donnerait les diplômes; les récipiendaires étrangers aux universités auraient le droit de subir tous les examens successivement devant le jury. Si cette classification était admise, on pourrait laisser au jury l'examen des

matières que tous les jurés apprécient d'ordinaire à peu près de la même manière, par exemple : le latin, le grec, la géométrie, etc., etc., et attribuer aux facultés l'examen des matières dans lesquelles la différence d'appréciation et le mode d'interroger exercent une trop grande influence, par exemple : l'histoire, plusieurs branches de la philosophie, etc.

Voilà, Monsieur le Ministre, quelques vues générales que nous nous bornons à indiquer; nous insistons principalement sur un seul point : le changement du mode de nomination du jury, sans cela, la loi nouvelle ne sera que *provisoire* et n'atteindra pas le but que vous vous proposez : le bien-être et le progrès de l'enseignement supérieur en Belgique.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le bourgmestre de Bruxelles, président,
Chev^r WYNS.

Le secrétaire de l'université,
CH. OULIF.

Bruxelles, le 2 août 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous adresser des observations qui nous ont été soumises par M. Tielemans, sur les avantages d'instituer *un grade spécial de docteur en droit administratif*.

Au moment où les Chambres vont s'occuper du projet de modification à la loi actuelle sur l'enseignement supérieur, le travail que nous devons à l'expérience scientifique et administrative de M. Tielemans, nous paraît avoir une grande opportunité et nous croyons devoir le recommander à toute votre sollicitude.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour le président :

Le recteur,
VAN MEENEN.

Le secrétaire de l'université,
OULIF.

Au conseil d'administration de l'université de Bruxelles.

MESSIEURS ,

Sous le gouvernement des Pays-Bas, un arrêté royal du 4 septembre 1823. avait posé en principe qu'à l'avenir les places de commis seraient données de préférence aux personnes qui auraient reçu le grade de docteur en droit dans l'une des universités du royaume, et que les commis seraient appelés aux fonctions de référendaire ou autres plus élevées, lorsqu'ils seraient reconnus aptes à les remplir.

Cette mesure fut prise à une époque où le temps avait déjà prouvé que l'ordre administratif avait besoin d'une réorganisation qui le consolidât ; et sept années d'expérience l'ont justifiée depuis, car, quelque vicieuse que fût la marche politique du gouvernement hollandais, on ne saurait méconnaître que le personnel de l'administration proprement dite, ne fût en général très capable.

Tout gouvernement qui se constitue ou se reforme, doit passer par les mêmes épreuves. Ils s'appuie d'abord sur tous les hommes qui font profession de se soutenir, sans s'informer si leur capacité est au niveau de leur zèle, de leur dévouement et de leur influence. Mais à mesure qu'il se consolide et s'organise, la crainte des réactions diminue, l'ordre s'établit, les intérêts, les affaires publiques acquièrent plus d'importance, leur maniement présente plus de difficultés et l'on commence à sentir le besoin de connaissances réelles et profondes que le zèle, le dévouement et l'influence personnelle ne donnent ni ne suppléent. Enfin, le moment arrive où le gouvernement puise sa force dans la bonté, dans l'harmonie de ses institutions, et alors c'est la capacité surtout qu'il recherche, tant pour satisfaire aux intérêts du pays que pour jeter quelque lustre sur son existence. Telle est la marche naturelle des choses. Le gouvernement hollandais l'a subie ; le gouvernement belge la subira et le temps n'est peut-être pas éloigné où il reconstituera l'ordre administratif sur de nouvelles bases. car l'essence même de nos institutions l'y pousse vivement.

En effet notre régime électif a pour conséquence inévitable d'appeler aux affaires beaucoup d'hommes que leur éducation n'y a pas convenablement préparés ; d'autre part la division des intérêts publics et généraux , provinciaux et communaux, est une source permanente de conflits entre les autorités qui gèrent respectivement ces intérêts ; enfin les envahissements de la politique, ses faveurs et ses disgrâces tendent sans cesse à affaiblir l'administration. Toutes ces causes de désordres agissent simultanément et avec une rapidité qui fera ressortir plus tôt l'urgence d'un remède. Mais ce genre de mal ne se guérit pas instantanément.

La prudence exige donc, Messieurs, que l'on prépare dès à présent les moyens d'y remédier ; et la révision de la loi sur l'enseignement supérieur en fournit heureusement l'occasion.

Sans rien préjuger sur les conditions qui seraient requises par la suite pour l'admission aux emplois administratifs, cette loi pourrait et devrait, ce me semble, créer pour l'ordre des administrateurs un grade analogue à celui qui

existe pour l'ordre des avocats, des médecins, des savants et des littérateurs. Ce grade s'appellerait *doctorat en droit public et administratif*, par opposition au *doctorat en droit civil* (1).

Les matières dont l'étude me paraît nécessaire pour l'obtenir, sont principalement :

1° L'histoire politique et administrative de l'Europe en général et de la Belgique en particulier ;

2° L'économie politique ;

3° La statistique ;

4° Le droit public interne et externe ;

5° Le droit administratif ;

6° Les éléments du droit civil et du droit pénal dans leurs rapports avec l'État, la province, la commune et les établissements publics.

En outre, la loi pourrait déléguer au gouvernement le droit d'ajouter à ces matières principales d'autres cours que le temps et les circonstances rendraient désirables, par exemple : un cours de comptabilité publique, de style administratif, etc.

Pour être admis aux leçons, il faudrait avoir le grade d'élève universitaire, et ce grade serait conféré de la même manière que dans les autres branches de l'enseignement, à cette différence près que l'examen ne porterait ni sur les langue grecque et latine, ni sur l'algèbre et la géométrie, mais on insisterait d'autant plus sur les autres matières et spécialement sur les exercices de rédaction en langue française et flamande.

Trois années d'étude *au plus* suffiraient pour obtenir le grade de docteur en droit public et administratif.

Il serait conféré par le jury central comme tous les autres grades de docteur.

Les rétributions de tout genre seraient réduites à la moitié de ce qu'exige la loi actuelle pour l'inscription, pour les cours et pour l'examen du doctorat en droit civil.

Enfin, si l'espoir d'être admis et bien placé dans la carrière administrative ne suffisait pas pour encourager la jeunesse aux études dont il s'agit, la loi pourrait dès à présent autoriser les docteurs en droit public et administratif à consulter et à postuler devant l'administration dans les matières contentieuses.

Je regrette, Messieurs, que le temps me manque pour développer ces idées et les bonnes conséquences qui résulteraient de leur application. Vous ne les considérerez au surplus que comme un moyen de préparer pour l'avenir les éléments d'une administration capable et forte, moyen essentiellement préliminaire à d'autres qu'il serait prématuré d'indiquer ou de prescrire aujourd'hui ; et si, envisagées sous ce point de vue, elles vous paraissent utiles à la science et au pays, je vous prierai d'en faire l'objet d'une proposition à M. le ministre de l'intérieur ; plus initié que nous aux difficultés, aux embarras toujours crois-

(1) Si le titre de *professeur* paraît trop élevé, eu égard aux matières dont la connaissance serait requise, on pourrait y substituer celui de *licencié*.

sants de l'administration, il saisira au premier coup-d'œil la portée de l'innovation que vous lui proposerez ; et, s'il l'approuve, elle pourra se réaliser en ajoutant au projet de loi sur l'enseignement supérieur les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un grade spécial de docteur en droit public et administratif.

ART. 2.

Nul ne sera admis à l'examen pour ce grade, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire, conformément aux dispositions de la présente loi ; néanmoins, l'examen d'élève ne comprendra pas les langues grecque et latine, ni l'algèbre et la géométrie.

ART. 3.

L'examen pour le grade de docteur en droit public et administratif comprendra l'histoire politique et administrative de l'Europe en général et de la Belgique en particulier,

L'économie politique ,

La statistique ,

Le droit public interne et externe ,

Le droit administratif ,

Les éléments du droit civil et du droit pénal dans leurs rapports avec l'État, la province, la commune et les établissements publics.

A ces matières principales le gouvernement pourra en ajouter d'autres que le temps et les circonstances rendraient désirables dans l'intérêt de l'administration.

ART. 4.

L'examen pour le doctorat en droit public et administratif aura lieu devant le même jury que l'examen pour le doctorat en droit civil : toutefois, le gouvernement pourra y adjoindre un ou deux hommes spécialement versés dans les matières de l'examen.

ART. 5.

Les rétributions fixées par la présente loi pour les étudiants en droit civil, sont réduites de moitié pour les étudiants en droit public et administratif.

ART. 6.

Le grade préparatoire de candidat en philosophie et le grade spécial de candidat en droit, ne sont pas requis pour parvenir à celui de docteur en droit public et administratif.

ART. 7.

Seront au surplus exécutées les autres dispositions de la loi qui ne seraient pas contraires aux six articles précédents.

Tous ces articles trouveraient naturellement leur place dans le projet à la suite du titre III et pourraient former ensemble un quatrième titre sous la rubrique de *Dispositions particulières au grade de docteur en droit public et administratif*.

J'ai l'honneur d'être avec respect ,

Messieurs ,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

TIELEMANS.

Ixelles , le 12 juillet 1842.